



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question orale n° 1248

Texte de la question

L'hébergement dans un établissement de long séjour ou en cure médicalisée donne droit à un abattement de 25 % des sommes versées pour l'hébergement dans la limite de 13 000 francs. Récemment, dans le département des Deux-Septèmes, des personnes âgées qui pensaient bénéficier de cet abattement se sont vu réclamer des rappels d'impôts sur les années 1993, 1994 et 1995, s'élevant parfois jusqu'à plus de 10 000 francs. Le souci causé par ces redressements a aggravé leur santé, déjà fragilisée. Dans un même établissement, ces personnes âgées ne sont en effet pas soumises aux mêmes règles fiscales, ce qui n'est ni facile à comprendre ni à établir, et est ressenti comme inéquitable. Mme Segolène Royal demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir renoncer à ces redressements compte tenu de la bonne foi de ces personnes malades, tout en précisant pour l'avenir, dans le sens d'une plus grande clarté, les dispositions du code général des impôts.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Segolène Royal a présenté une question n° 1248.

La parole est à M. Louis Mexandeau, suppléant Mme Segolène Royal, pour exposer cette question.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre délégué aux finances, l'hébergement dans un établissement de long séjour ou en cure médicalisée donne normalement droit à un abattement fiscal de 25 % des sommes versées pour l'hébergement, dans la limite de 13 000 francs.

Or, récemment, dans le département des Deux-Septèmes, dont Mme Segolène Royal est l'élue, des personnes âgées qui pensaient bénéficier de cet abattement se sont vu réclamer des rappels d'impôts sur les années 1993, 1994, 1995, la somme s'élevant parfois à plus de 10 000 francs. Le souci causé par ces redressements a aggravé leur santé déjà fragile. Dans un même établissement, les personnes âgées ne sont pas soumises aux mêmes règles fiscales, ce qui n'est pas facile à comprendre et à établir, et ce qui est ressenti comme inéquitable. C'est pourquoi Mme Segolène Royal demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir renoncer à ces redressements, compte tenu de la bonne foi de ces personnes malades, et de préciser pour l'avenir, dans le sens d'une plus grande clarté, les dispositions du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le député, Mme Royal appelle l'attention du ministre délégué au budget sur la situation fiscale de personnes âgées qui ont récemment fait l'objet de rappels d'impôt sur le revenu.

En effet, certains particuliers, notamment des pensionnaires d'une maison de retraite de Niort, ont bénéficié à tort de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quindecies du code général des impôts, au titre des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour.

Il est souhaité que les redressements notifiés ne soient pas maintenus et, pour l'avenir, que les personnes âgées bénéficient d'une meilleure information sur la nature des dépenses ouvrant droit à cette réduction d'impôt. L'article 6 de la loi de finances pour 1989, codifié à l'article 199 quindecies du code général des impôts, permet aux contribuables mariés de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses nécessitées par

l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. Ce dispositif a été amélioré en 1993. À compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, le champ d'application de la réduction d'impôt a été étendu aux contribuables qui en étaient exclus: célibataires, veufs, divorcés.

L'établissement concerné, la maison de retraite du Sacre-Coeur à Niort, n'entre pas dans la catégorie des établissements de long séjour ou de cure médicale visée par les textes.

Toutes les précautions utiles ont été prises afin d'éviter, dans la limite du possible, de causer des désagréments aux personnes âgées concernées. Ainsi, des contacts réguliers existaient entre l'administration fiscale et la direction de l'établissement, qui connaissait les dispositions applicables et en avait informé ses pensionnaires.

En dépit de ces précautions, douze pensionnaires ont persisté à demander la bénéfice de la réduction d'impôt. S'agissant du recouvrement des impositions supplémentaires résultant des procédures engagées, auxquelles il ne peut être envisagé de renoncer en vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, toutes les dispositions ont été prises pour que les correspondants puissent se libérer de leurs impositions. À cet égard, les personnes âgées qui rencontreraient des difficultés bénéficieront de facilités de paiement.

Enfin, sur un plan plus général, l'administration fiscale examinera avec un soin tout particulier les situations individuelles des contribuables qui se trouveraient dans l'incapacité définitive de faire face à leur dette.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Au nom de ma collègue, je prends acte de votre réponse, monsieur le ministre.

Il n'en reste pas moins qu'il y a eu une erreur initiale de l'administration fiscale puisqu'elle a omis de réclamer des impôts qui étaient dus.

C'est pourquoi, en vertu du vieux principe hérité du droit romain selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude - s'il ne s'agit pas de turpitude, c'est au moins une fâcheuse confusion ! - je souhaiterais que, au-delà des facilités de paiement promises, une indulgence particulière préside au traitement des différents cas, l'administration des finances allant même peut-être jusqu'à renoncer à une partie des impôts. Vous comprendrez aisément le désarroi qui peut s'emparer de ces personnes âgées vivant dans un établissement spécialisé lorsqu'il leur tombe un rappel d'impôt de 10 000 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1248

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 1996, page 8221

Réponse publiée le : 18 décembre 1996, page 8390

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 décembre 1996